

JUGEMENT DU 23 MAI 2023

Minute n° : [REDACTED]

N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

Gagnant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : F. GRIPP, Vice-Présidente

Greffier : Saloua CHIR, Greffier

**DEMANDEUR :**

**Monsieur Arnaud**

demeurant [REDACTED]

représenté par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI, substitué par Me Benoît BERGER, avocat au barreau d'ORLEANS

**DÉFENDEURS :**

**Madame**

demeurant [REDACTED]

non comparante, ni représentée

**S.A. FINANCO**

dont le siège social est sis 335 Rue Antoine de Saint Exupéry - Zone Prat Pip Nord - 29490 GUIPAVAS

représentée par la SELARL HAUSSMANN KAINIC HASCOET HÉLAIN, avocats au barreau d'ESSONNE

**SAS SAULNIER PONROY ET ASSOCIES es qualité de mandataire liquidateur de la SAS REV'SOLAIRE prie en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, dont le siège social est sis 6 Bis rue des Anglaises - 45000 ORLEANS**

non comparante, ni représentée

A l'audience du 7 Mars 2023, les parties ont comparu comme il est mentionné ci-dessus et l'affaire a été mise en délibéré au 2 mai 2023 prorogé à ce jour.

Copie revêtue de la formule Exécutoire

délivrée le :

à :

copies délivrées le :

à :

## EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant contrat d'achat signé le 10 juillet 2010, Monsieur Arnaud a commandé auprès de la SAS Rev'Solaire, la fourniture et la pose de notamment 12 panneaux photovoltaïques (panneaux monocristallins de 185 Watts crêtes), un onduleur de 2220WC pour un prix de 21 400 euros au moyen d'un financement du même montant en 144 mensualités de 225,63 euros hors assurance, au taux contractuel de 5,50%, auprès de la société Financo, avec garantie de 90% de rendement sur 25 ans.

Suivant offre préalable de crédit accessoire à une vente acceptée le 10 juillet 2010, la SA Financo a consenti à Monsieur Arnaud et Madame Diane un crédit affecté d'un montant de 21400 € avec des mensualités de 255,63 € assurance comprise pendant 144 mois, avec intérêts au taux contractuel de 5,50 % afin de financer l'acquisition de panneaux photovoltaïques.

Une procédure de redressement judiciaire de la SAS Rev'Solaire a été ouverte par jugement du tribunal de commerce d'Orléans en date du 9 juillet 2014, avec désignation de la SAS Saulnier Ponroy et associés en qualité de mandataire liquidateur.

Par actes d'huissier de justice délivrés les 11 août 16 août et 16 septembre 2022, Monsieur Arnaud a fait assigner Madame Diane la SA Financo et la SAS Saulnier Ponroy et associés en sa qualité de mandataire liquidateur de la SAS Rev'Solaire devant le Tribunal judiciaire d'Orléans afin d'obtenir, dans le dernier état de ses conclusions le prononcé de la nullité du contrat de vente et la nullité en conséquence du contrat de crédit et, outre mise à la charge de la liquidation judiciaire de la société Rev'Solaire l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble à ses frais, la condamnation de la SA Financo au paiement des sommes suivantes:

- 210 400 € correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation
- 15 410,72 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés en exécution du prêt souscrit
- 5000 euros au titre de leur préjudice moral
- 4000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

Monsieur fait notamment valoir, à l'appui de ses prétentions, que :

- malgré son coût élevé, l'installation ne satisfait pas aux promesses de rendement, sa facture énergétique se révélant au contraire très coûteuse
- selon expertise, une durée de 22 ans est nécessaire pour simplement amortir le coût
- le point de départ de la prescription doit être reporté à la date à laquelle le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits
- il a eu connaissance du dommage à la remise du rapport d'expertise le 24 septembre 2019
- le principe d'effectivité et de connaissance effective des faits par le consommateur doit s'appliquer
- il n'a pu connaître les irrégularités et la faute de la banque que lors de la consultation d'un avocat
- le prêt consenti par la SA Financo était au jour de la demande en justice toujours en cours d'exécution
- les irrégularités du bon de commande emportent l'annulation des deux contrats
- ces irrégularités caractérisent la faute commise dans le déblocage des fonds
- la promesse de rentabilité présente un caractère mensonger
- le bon de commande omet plusieurs mentions légales
- les irrégularités relèvent d'un manquement à l'ordre public et la nullité en résultant est absolue et insusceptible de confirmation
- il n'est pas un professionnel du droit de la consommation
- le prêteur a participé au dol commis à son préjudice et a commis une faute dans le déblocage des fonds
- la violation des dispositions d'ordre public du code de la consommation engendre un préjudice devant être réparé intégralement
- le défaut de rendement s'aggrave
- son préjudice est aggravé par la procédure de liquidation judiciaire du vendeur

La SA FINANCO conclut à l'irrecevabilité et au débouté des demandes formées par Monsieur et sollicite, avec exécution provisoire, la condamnation solidaire de ce dernier et de Madame à la poursuite de l'exécution du contrat de prêt conformément au tableau d'amortissement et au paiement de la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle sollicite subsidiairement leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 21 400 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement, en cas de prononcé de la nullité des contrats de de vente et de crédit.

La SA Financo expose notamment que :

- le matériel fonctionne depuis au moins plus de dix ans
- Monsieur avait en possession depuis le 10 juillet 2010 le bon de commande comportant les dispositions du code de la consommation lui permettant de déceler les causes de nullité
- ce dernier n'apporte aucune preuve des prétendues promesses du vendeur
- le dol n'est pas prouvé
- le demandeur a réitéré son consentement
- le demandeur se sert du matériel et poursuit l'exécution du contrat de prêt, qu'il rembourse
- toute éventuelle nullité ou résolution du contrat de vente n'a aucun effet sur le contrat de crédit

- elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds et la demande est prescrite en raison de la prescription quinquennale
- le matériel a été livré, posé, raccordé et mis en service
- elle a débloqué les fonds après réception d'une demande de financement
- aucun préjudice n'a été subi, le matériel fonctionnant depuis dix ans
- la rentabilité n'est pas contractuellement prévue

Monsieur                    conclut à la recevabilité de son action et au débouté des demandes de la SA Financo pour les motifs exposés ci-dessus.

La SAS Saulnier Ponroy en qualité de mandataire liquidateur de la SAS Rev'Solaire et Madame Diane                   , respectivement citées à étude d'huissier et à personne les 11 août et 16 septembre 2022 puis avisées par lettre simple, n'ont pas comparu.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes des dispositions de l'article 472 du Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En application des dispositions de l'article R632-1 du code de la consommation, la méconnaissance des dispositions d'ordre public du code de la consommation peut être relevée d'office par le juge.

En l'espèce, le contrat de crédit litigieux ayant été souscrit avant le 1er mai 2011, il convient d'appliquer les dispositions de ce code dans leur rédaction applicable à cette date.

#### Sur la recevabilité des demandes

Le point de départ de la prescription opposable à une action de l'emprunteur dans le cas d'une action initiée par un consommateur de crédit, qualité non déniée à Monsieur Arnaud                    et élément constant, est au plus tôt la date de l'exécution intégrale du contrat (CJUE 9 juillet 2020).

En l'espèce il est constant que l'exécution du contrat de prêt est toujours poursuivie et ce en tout état de cause au jour des actes introductifs d'instance.

L'action de Monsieur                   , dès lors non prescrite, sera déclarée recevable. Il sera de plus rappelé et constaté que Madame Diane                    coemprunteur, a été appelée en la cause dès l'origine, par acte d'huissier du 16 septembre 2022, pour l'audience initiale du 6 décembre 2022, tout comme les deux autres défendeurs: En outre, si Monsieur                    avait nécessairement en sa possession le bon de commande du 10 juillet 2010 depuis cette date, il n'était en sa qualité de consommateur profane pas en mesure de déceler les éventuelles irrégularités affectant ce document avant la présente action ou tout au moins quelques temps avant cette dernière, en l'absence de tout élément contraire, et il n'a pu de façon certaine, là encore en l'absence de toute preuve contraire, avoir connaissance de façon efficiente du dommage avant prise de connaissance du rapport d'expertise sur investissement individualisé en date du 24 septembre 2019, date antérieure de moins de cinq ans, au vu des dispositions de l'article 2224 du code civil, à la date de délivrance des assignations et d'introduction de l'instance. Il s'agit là encore d'éléments démontrant la recevabilité de sa demande et l'absence de prescription.

#### Sur la nullité du contrat de vente

Il est constant que le contrat litigieux a été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile et que les dispositions des articles L 121-21 et suivants du code de la consommation s'appliquent.

L'article L121-23 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable au présent litige, dispose notamment que le contrat remis au client intervenu dans un tel cadre doit comporter, à peine de nullité, plusieurs mentions précises relatives à la nature et aux caractéristiques des biens ou services concernés.

Cette nullité, relative, peut être confirmée en cas d'exécution volontaire du contrat critiqué ou de réalisation d'actes traduisant une volonté non équivoque de confirmer le contrat, l'intéressé devant alors avoir eu connaissance du vice affectant l'acte et l'intention de le réparer.

En l'espèce, les mentions du contrat d'achat valant bon de commande du 10 juillet 2010 sont lacunaires et incomplètes concernant les conditions d'exécution du contrat alors que l'article précité impose une désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts et, s'agissant des conditions d'exécution du contrat, la mention, notamment des modalités et du délai de livraison des biens. En effet, le bon de commande litigieux, s'il comporte la marque des panneaux photovoltaïques et de l'onduleur, ne

comporte que le prix global des panneaux mais non leur prix détaillé ni le prix de l'onduleur et encore moins les modalités de pose. Il ne comporte de plus aucune indication relative au délai de livraison et de mise en service, qui ne pouvaient être connues ou déterminées au moment de la commande.

Il y a dès lors lieu à nullité du contrat de vente du 10 juillet 2010, à défaut de respect des mentions obligatoires prévues par l'article L 121-23 du Code de la consommation, et ce d'autant plus que la preuve d'une exécution volontaire du contrat ou de réalisation d'actes traduisant la volonté non équivoque de le confirmer n'est pas rapportée., la signature d'un procès-verbal de réception des travaux sans réserves non daté étant indifférente de même que l'effectivité de la mise en service de l'installation ainsi que le paiement opéré dans la mesure où ces actes ne démontrent pas et ne valent pas renonciation volontaire en toute connaissance de cause à cette cause de nullité. Il n'est de fait pas prouvé que Monsieur avait connaissance de ce vice à ce moment puisqu'il a pu être certain, sans que la preuve contraire ne soit rapportée, uniquement lors de la remise du rapport d'expertise du 24 septembre 2019 le concernant spécifiquement de l'absence de rentabilité financière de l'installation alors qu'il s'agissait d'un élément contractuel et déterminant pour la conclusion du contrat au vu de la mention contractuelle suivante "garantie de 90% de rendement sur 25 ans" figurant dans le bloc "désignation" des éléments et produits commandés.

Il n'y a pas lieu à examen de la nullité du contrat principal au regard des autres fondements invoqués.

#### - sur la nullité du contrat de crédit

Il résulte des dispositions de l'article L 311-32 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable que le contrat de crédit est annulé ou résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé et ce lorsque le prêteur est intervenu à l'instance ou a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, la SA Financo a été mise en cause par Monsieur et l'annulation du contrat de vente du 10 juillet 2010 entre ce dernier et la SAS Rev'Solaire désormais en liquidation judiciaire avec désignation d'un mandataire liquidateur a été prononcée.

L'annulation du contrat de crédit affecté du 10 juillet 2010 sera constatée.

#### Sur les demandes consécutives à l'annulation des contrats du 10 juillet 2010

L'annulation d'un contrat conduit à la remise en l'état antérieur à sa conclusion.

L'annulation du contrat principal fait ainsi disparaître rétroactivement le contrat de prêt avec de ce fait remboursement par l'organisme de crédit de la totalité des mensualités payées mais également, sauf faute du prêteur lors de la délivrance des fonds au vendeur, restitution par l'emprunteur du capital au prêteur, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure.

Monsieur se prévaut d'une faute du prêteur et sollicite à titre principal le remboursement par ce dernier de l'intégralité des sommes versées.

Force est de constater que la SA Financo n'a procédé à aucune vérification de la régularité formelle du contrat principal, affecté de plusieurs causes de nullité en l'espèce en raison du non-respect des dispositions de l'article L 121-23 du Code de la consommation, de nombreuses mentions et précisions obligatoires dont l'absence était aisément décelable pour un professionnel du crédit faisant défaut sur le contrat d'achat du 10 juillet 2010. De plus, et ce alors que l'article L311-31 du même code dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien de sorte qu'il ne peut délivrer les fonds au vendeur qu'au vu d'un document attestant de l'exécution du contrat principal, avec un devoir de vigilance à l'égard de l'emprunteur, il sera constaté qu'aucune attestation de fin de travaux n'est produite. L'opération financée avait pourtant trait à un dispositif complexe, impliquant plusieurs partenaires et acteurs, et surtout engageant Monsieur sur une particulière longue durée.

Les fonds ayant été versés sans s'assurer de l'exécution par le vendeur des démarches notamment administratives lui incombant et sur la base d'un contrat d'achat nul, la faute du prêteur est établie. Cette faute ne lui permet pas de solliciter la restitution du capital prêté.

Par conséquent, la SA Financo sera condamnée à verser à Monsieur l'ensemble des mensualités versées, soit la somme de 21 400 euros correspondant au montant du crédit. Aucune pièce justificative n'est produite quant au montant des intérêts conventionnels effectivement payés et des frais réclamés.

L'annulation du contrat de crédit affecté entraîne par ailleurs déchéance du prêteur à restitution des intérêts prêtés.

S'agissant de la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur [redacted] pour préjudice moral, elle ne pourra être accueillie dans la mesure où l'absence de rentabilité espérée conformément aux engagements contractuels du vendeur validés par le financement du prêteur ne peut caractériser et valoir à elle seule de façon directe, exclusive et certaine préjudice moral.

Sur l'exécution provisoire

En l'espèce, l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et son absence de nécessité n'est pas avérée. Il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le juge n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. De plus, au terme de l'article 700 du même code, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il tient compte de l'équité et peut, même d'office, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de ne pas laisser à la charge du demandeur des frais de procédure de cette nature. La somme de 1500 euros lui sera allouée au titre des dispositions de l'article 700 de ce code.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la SA Financo

Déclare recevables les demandes formées par Monsieur Arnaud

Annule le contrat de vente principal du 10 juillet 2010 signé par Monsieur Arnaud ([redacted]) avec la SAS Rev'Solaire désormais prise en la personne de la SAS Saulnier Ponroy et associés en qualité de mandataire liquidateur de cette société, selon bon de commande du 10 juillet 2010

Constata et au besoin prononce la nullité du contrat de crédit souscrit le 10 juillet 2010 par Monsieur Arnaud ([redacted]) auprès de la SA Financo et affecté au contrat principal

Condamne la SA Financo à verser à Monsieur Arnaud ([redacted]) la somme de 21 400 euros, avec intérêt au taux légal à compter du présent jugement

Déboute Monsieur Arnaud ([redacted]) de sa demande de paiement des intérêts conventionnels et des frais

Déboute Monsieur Arnaud ([redacted]) de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

Déboute la SA Financo de l'ensemble de ses prétentions

Rejette toute demande plus ample ou contraire

Condamne la SA Financo à verser à Monsieur Arnaud ([redacted]) la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Rejette toute demande plus ample ou contraire

Dit n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la présente décision

Laisse les dépens à la charge de la SA Financo

En conséquence,  
La République Française mande et ordonne  
à tous huissiers de Justice, sur ce requis,  
de signifier le présent jugement, en un exemplaire, à Monsieur Arnaud ([redacted])  
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République  
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.  
A tous les commandants et officiers de la force publique  
d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, le présent jugement a été prononcé en audience publique  
le 23 mai 2023 par le président et le greffier susnommés  
par Nous, greffier soussigné.

LE GREFFIER [redacted] LE PRESIDENT [redacted]

[redacted] 06/06/2023 5